

Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser concernent tant la section d'investissement que la section de fonctionnement et correspondent³ :

- aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Cette dernière est obligatoire (L 2342-1 du CGCT) pour toutes les collectivités et donne lieu à l'établissement d'un état en fin d'année,
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Il ne s'agit donc pas de prévisions budgétaires mais de recettes certaines qui doivent être justifiées par un document écrit. Est considéré comme justificatif tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette : contrat de prêt, décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur, convention avec un tiers ou d'autres collectivités, décision d'attribution de subventions,...

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif et sont repris, **pour un montant identique en recettes comme en dépenses**, dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.

L'état des RAR est établi au 31 décembre de l'exercice écoulé. Il est détaillé par chapitre ou article (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante). L'état des RAR est arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président, il doit également être revêtu de la signature du comptable.

Un exemplaire de l'état des RAR est obligatoirement joint au compte administratif (page II A1) à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

A noter que l'établissement des RAR permet, notamment, au trésorier de payer avant le vote du budget de l'année N toutes les factures d'investissement dues par la collectivité au cours de l'exercice précédent mais non liquidées avant le terme de celui-ci.

L'absence des RAR dûment validés devrait normalement faire obstacle à tout paiement de la part du trésorier qui constatera alors qu'aucun crédit n'est disponible à l'article correspondant.

NB : Par principe, il n'y a pas de restes à réaliser au titre des opérations d'ordres (en dépenses comme en recettes), ni au titre des contributions directes. De même, les remboursements afférents aux annuités d'emprunts, qui constituent des dépenses obligatoires, ne peuvent être inscrits en reste à réaliser.

³ R2311-11 Code général des collectivités territoriales

En revanche, s'agissant des nouveaux emprunts, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un engagement juridique de la part de l'ordonnateur (signature d'un contrat ou réservation de crédits), les montants afférents pourront être inscrits en RAR.

Modèle de présentation des restes à réaliser

DEPENSES D'INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES AU 31 DECEMBRE 2022

Article	Objet de la dépense	Justification ⁴	Date	Engagement			
				Montant initial a	Mandat émis b	Montant annulé c	Reste à réaliser a-b-c
TOTAL :							

RECETTES D'INVESTISSEMENT CERTAINES NON TITREES AU 31 DECEMBRE 2022

Article	Nature de la recette	Justification ⁵	Date	Titre			Reste à réaliser a-b-c
				Montant initial a	Titre émis et exécuté b	Titre à annuler c	
TOTAL :							

⁴ Engagement concrétisé par un marché, un contrat, une convention, ou un bon de commande signé par l'ordonnateur.

⁵ Contrat de prêt, lettre d'engagement d'un établissement prêteur, arrêté attributif de subvention ou tout autre document susceptible d'établir la réalité ou le caractère certain de la recette.